

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU GERS
MAIRIE DE VIC-FEZENSAC
Code Postal 32190

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT - 2024/5P

Le Maire de la Commune de VIC-FEZENSAC,

VU la demande du 29 Août 2024 par laquelle M. Jean-Michel SAINT-BLANCAT, géomètre-expert foncier – demeurant 33 avenue Edmond Bergès à Vic-Fezensac, agissant pour le compte de Mr. BRUNET Jean-Claude demeurant au lieu-dit « Au Château », 150 route de Mirande à Saint-Jean-Poutge

Demande l'ALIGNEMENT

Voie communale n°5 dite « Chemin de Saint-Jean-Poutge », parcelle cadastrée section E n° 1080

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie n° 27/64 du 29/12/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux

ARRETE :

Article 1° : - Alignement

L'alignement de la voie communale n°5 dite « Chemin de Saint-Jean-Poutge » au droit de la propriété du bénéficiaire, cadastré section E n° 1080 est défini par la limite de fait constatée sur le terrain par le haut du talus longeant la parcelle E n° 1080.

Article 2° : - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3° : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4° : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Article 5° : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.



Fait à VIC-FEZENSAC, le 30 SEP. 2024

Le Maire,
Barbara NETO